

Collection



Guide évolutif

25^e édition

Module 4

de l'audit de compétence
en assurance de personnes



PRESTATIONS DU VIVANT

LOUIS JOLICOEUR

Éditions MFC 39 \$

PRESTATIONS DU VIVANT

Module 4
de l'audit de compétence
en assurance de personnes

25^e édition de la Collection Guide évolutif

Le guide évolutif
du conseiller en assurance collective
et du gestionnaire en milieu de travail

Les manuels de la Collection Guide évolutif

rattachés à l'audit de compétence en assurance collective

Pour consulter le programme, visitez www.lacorpo.qc.ca

- *Enjeux du médicament au Québec* – édition 2013
- *Miniguide de l'assurance et des rentes collectives au Québec* – édition 2012
- *Sommaire des normes professionnelles* – édition 2007
- *Nouvelles tendances en assurance collective au Québec* – édition 2007
- *Théorie et pratique de l'assurance collective au Québec* – édition 2007
- *Vocabulaire de l'assurance collective au Québec** – édition 2005

* Lauréat du prix du Mérite du français 2006, catégorie langue du travail, décerné par l'Office québécois de la langue française le 16 mars 2006

Prestations du vivant

Conception et rédaction : Louis Jolicoeur
 Révision linguistique : Yvon Delisle
 Graphisme : Solution Markethink
 Édition : Éditions MFC
 Distribution : www.lacorpo.qc.ca

Dans ce manuel, le masculin est utilisé sans discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

Toute reproduction d'une partie quelconque de ce manuel à des fins commerciales est strictement interdite sans l'autorisation écrite de l'éditeur.

ISBN-13 : 978-2-9813704-3-3
 Dépôt légal – 1^{er} trimestre 2013
 Bibliothèque nationale du Québec
 Bibliothèque nationale du Canada

Éditions MFC
 5600, boul. des Galeries, bureau 333
 Québec (Québec) G2K 2H6
lacorpo@mfconseil.qc.ca

Nous remercions le gouvernement du Québec — Programme de crédit d'impôt pour l'édition de livres — Gestion SODEC.

Avant-propos

Quand il est question d'assurances, plusieurs pensent assurance vie. Les assurances prestations du vivant, comme le nom l'indique, touchent les protections avant la mort de l'individu.

Que peut faire une personne qui vaut plusieurs millions de dollars si elle n'a pas la santé et perd son autonomie ? Sa qualité de vie s'en ressent, bien entendu. Et la qualité de vie de ses proches par le fait-même est également affectée!

Cette formation fera le tour des principales protections du vivant de la personne, dans l'ordre habituel de présentation de ces protections soit : l'assurance invalidité, l'assurance maladies graves, l'assurance soins longue durée, l'assurance maladie complémentaire et l'assurance voyage.

Des mises en situation et des exercices seront proposés et permettront d'intégrer l'ensemble des concepts et des notions véhiculées dans cette formation.

Une évaluation complète cette formation qui permet d'aller chercher cinq (5) unités de formation continue en assurance de personnes ou en matières générales pour la Chambre de la sécurité financière et cinq (5) unités de formation continue en PDOM pour l'IQPF.

Louis Jolicoeur, formateur professionnel

OBJECTIFS D'APPRENTISSAGE

1. Mieux connaître les particularités de l'assurance invalidité
2. Mieux connaître les particularités du régime enregistré d'épargne invalidité
3. Mieux saisir la pertinence et l'importance de l'assurance invalidité
4. Mieux connaître les particularités de l'assurance maladies graves
5. Mieux saisir la complémentarité de l'assurance maladies graves avec l'assurance invalidité
6. Mieux connaître les particularités de l'assurance soins longue durée

TABLE DES MATIÈRES

Partie 1 L'assurance invalidité

- 1A Définition de l'invalidité
- 1B Intégration de la rente en assurance invalidité
- 1C Besoins d'assurance invalidité
- 1D Invalidité totale ou partielle
- 1E Employeur paie la prime en tout ou en partie versus assuré paie sa prime lui-même
- 1F Durée de la protection
- 1G Invalidité d'un employé versus régime de retraite
- 1H Retour au travail favorisé
- 1I Assurance invalidité versus prestations provenant des régimes gouvernementaux
- 1J Délai de carence
- 1K Coût de la vie
- 1L Principaux types
- 1M Gens d'affaires
- 1N Facteurs de sélection

LES ASSURANCES PRESTATIONS DU VIVANT
5 UFC, assurance de personnes ou matières générales

- 1O Exclusions
- 1P Revenus admissibles
- 1Q Options possibles
- 1R Protection Frais généraux de bureau
- 1S Assurance pour personne clé
- 1T Convention de rachat de parts advenant une invalidité (financement des conventions entre actionnaires)
- 1U Protection pour prêt entreprise
- 1V Fiducie de santé et bien-être et assurance prolongation de salaire
- 1W Régime enregistré d'épargne invalidité (REEI)
- 1X Fiscalité et assurance invalidité

Partie 2 L'assurance maladies graves

- 2A Principales maladies couvertes
- 2B Utilité
- 2C Admissibilité
- 2D Principaux types de contrats
- 2E Conditions préexistantes
- 2F Clauses particulières
- 2G Fiscalité et assurance maladies graves

Partie 3 L'assurance soins longue durée

- 3A Admissibilité
- 3B Primes
- 3C Frais possibles
- 3D Options possibles
- 3E Prestations

Partie 4 L'assurance maladie complémentaire

Partie 5 L'assurance voyage

Partie 6 Exercices avec réponses

LES ASSURANCES PRESTATIONS DU VIVANT
5 UFC, assurance de personnes ou matières générales

LES ASSURANCES PRESTATIONS DU VIVANT

La capacité de gagner d'un individu représente un formidable actif pour celui-ci. Privée de sa santé, une personne ne peut remplacer facilement des pertes financières.

Un des principaux risques pour lequel un individu doit se prémunir est celui de tomber invalide. Les tables de morbidité servent de repères pour établir les primes dans le domaine de l'assurance invalidité.

Types de prestations du vivant

Les principaux types de prestations sont les suivants :

- l'assurance invalidité = partie 1,
- l'assurance maladie grave = partie 2,
- l'assurance soins longue durée = partie 3,
- l'assurance maladie complémentaire = partie 4,
- l'assurance voyage = partie 5.

PARTIE 1 L'ASSURANCE INVALIDITÉ

L'assurance invalidité

L'assurance invalidité est fréquemment appelée assurance salaire. Le mot salaire a souvent une connotation limitative. Il faut voir dans ce terme également les revenus de commissions, les revenus d'un travailleur autonome (consultant à son compte), les revenus de dividendes réguliers provenant du travail et non de placements.

En plus de l'assurance invalidité, d'autres protections sont liées avec l'invalidité d'un particulier telles l'assurance personne clé ou encore l'assurance frais généraux et l'assurance entre actionnaires (convention entre les actionnaires).

LES ASSURANCES PRESTATIONS DU VIVANT
5 UFC, assurance de personnes ou matières générales

Le risque d'invalidité est établi à partir des tables de morbidité.

Voici un exemple de table de morbidité. Celle-ci est fondée sur des données recueillies par Statistique Canada en 2006. Les analyses statistiques présentent le pourcentage d'individus qui seront atteints d'une invalidité prolongée (plus de 90 jours) avant l'âge de 65 ans.

Exemple de table de morbidité

Âge	Pourcentage	Durée moyenne de l'invalidité
25	58	1,2 an
30	54	2,5 ans
35	50	2,8 ans
40	45	3,1 ans
45	40	3,2 ans
50	30	3,1 ans
55	25	2,6 ans
60	14	1,6 an

Ainsi, selon la table de morbidité ci-dessus, 50 % des assurés actuellement âgés de 35 ans souffriront d'une invalidité prolongée avant l'âge de 65 ans.

Cette invalidité sera d'une durée moyenne de 2,8 ans.

Divers facteurs influent sur les taux de morbidité :

- l'état de santé,
- les antécédents médicaux relativement aux blessures, les maladies physiques ou mentales, les antécédents médicaux des parents, frères ou soeurs pour les facteurs héréditaires;
- le sexe,
- l'âge,
- le lieu de résidence,

Divers facteurs influent sur les taux de morbidité : suite

- la nature des activités professionnelles,
- les couvertures existantes,
- les revenus gagnés et non gagnés,
- les habitudes de vie telles les voyages à l'étranger, la pratique de sports extrêmes, la consommation de drogues, le fait de fumer ou non, entre autres éléments.

D'autres facteurs influencent le coût des primes tels le délai avant que les premières prestations soient versées, appelé délai de carence, le montant et la durée de versement des prestations.

1A Définition de l'invalidité

L'invalidité est l'inaptitude à exercer le travail habituel (référence article 2416, C.c.Q.). En pratique cependant, chaque compagnie d'assurance a ses propres définitions dans le contrat soumis à ses assurés. Les différentes définitions de l'invalidité rendent l'assurance invalidité un produit plutôt complexe car le droit de l'assuré de recevoir ou non des prestations est tributaire de ces définitions contractuelles.

1B Intégration de la rente en assurance invalidité

Si la personne qui devient invalide reçoit des prestations de d'autres régimes privés ou publics, il y a de fortes chances que la rente versée par le dernier assureur soit plus faible que celle indiquée au contrat.

Si une invalidité survient, la personne assurée doit effectuer sa réclamation auprès des différents assureurs avec qui elle a des contrats, dans leur ordre respectif d'adhésion ou en tenant compte de la clause de coordination mentionnée dans les contrats (ordre de priorité des versements des prestations).

LES ASSURANCES PRESTATIONS DU VIVANT
5 UFC, assurance de personnes ou matières générales

Le montant total des prestations ne dépassera pas le montant initialement établi au contrat.

Le principe général en assurance invalidité est qu'une personne invalide ne devrait pas recevoir plus que lorsqu'elle travaille.

1C Besoins d'assurance invalidité

Le conseiller en sécurité financière doit être en mesure de valider si son client est capable de maintenir son niveau de vie actuel et futur advenant une invalidité.

Le critère principal pour souscrire ou non une assurance invalidité est en lien avec la capacité financière pour le titulaire du contrat de supporter les conséquences financières reliées à une invalidité.

Si l'invalidité dure assez longtemps et ce jusqu'après le début de la retraite, des sommes doivent être planifiées pour être mises de côté pour permettre le maintien d'une certaine qualité de vie pour la personne invalide à la retraite.

1D Invalidité totale ou partielle

L'indemnité prévue dans le contrat lors d'une invalidité totale est habituellement versée et ce malgré le fait que le revenu de l'assuré a pu changer depuis la signature du contrat d'assurance invalidité.

Lorsqu'il s'agit d'une invalidité partielle dite proportionnelle, il faut évaluer le revenu gagné avant invalidité pour le versement de la rente.

Trois formules sont habituellement utilisées pour la détermination du revenu gagné avant invalidité :

LES ASSURANCES PRESTATIONS DU VIVANT
5 UFC, assurance de personnes ou matières générales

- Le revenu mensuel moyen gagné au cours de deux années consécutives sur l'intervalle de trois ans précédant immédiatement le début de l'invalidité;
- Le revenu mensuel moyen gagné pendant l'année civile précédant le début de l'invalidité;
- Le revenu mensuel moyen gagné pendant toute période de six mois consécutifs durant les 24 mois précédant le début de l'invalidité.

L'assuré qui a perdu son emploi quelques mois précédant son invalidité a quand même droit à une rente mensuelle proportionnelle. Dans le cas présent, il s'agirait du revenu mensuel moyen gagné au cours de deux années consécutives sur l'intervalle de trois ans précédant immédiatement le début de l'invalidité.

Le revenu gagné avant invalidité peut être rajusté à tous les ans pour tenir compte de l'inflation selon la clause d'indexation du revenu gagné avant invalidité.

1D1 Définition de l'invalidité totale

Chaque assureur a ses définitions de l'invalidité qui donnent le droit à l'assuré de recevoir des prestations. En général, l'assuré ne doit pas avoir un autre travail rémunéré lors de son invalidité et doit recevoir des soins liés à son invalidité sur une base régulière d'un médecin pour avoir droit à ses prestations d'invalidité de son premier travail.

La définition classique de l'invalidité totale est l'incapacité d'accomplir les principales tâches de son travail (emploi) due à une blessure ou une maladie pour les deux premières années.

LES ASSURANCES PRESTATIONS DU VIVANT
5 UFC, assurance de personnes ou matières générales

Par la suite, la définition s'étend à l'incapacité d'exercer tout emploi pour lequel une personne est en mesure de le faire par son expérience, son éducation et sa formation.

1D2 Propre profession ou profession habituelle

Si un individu prend la décision d'œuvrer dans un autre travail et a une clause de propre profession avec son contrat d'assurance invalidité, l'assuré peut quand même être considéré totalement invalide et recevoir ses prestations d'invalidité. L'invalidité peut alors permettre de gagner plus.

À titre d'exemple, un chirurgien qui a un accident de menuiserie et se fait couper la moitié du majeur et de l'index de sa main droite pourrait être déclaré invalide à titre de chirurgien et recevoir à la fois des prestations d'invalidité et des revenus d'un travail comme clinicien ou professeur dans une faculté de médecine.

1D3 Définitions de l'invalidité partielle ou proportionnelle (ou résiduelle)

Il est normalement exigé une diminution de revenu de 20 % pour qu'un assureur verse les prestations d'invalidité.

Invalidité partielle

L'invalidité partielle fait référence à l'incapacité d'effectuer des tâches ou encore de consacrer du temps à son emploi habituel.

Invalidité proportionnelle

L'invalidité proportionnelle réfère à une perte de revenu réel.

LES ASSURANCES PRESTATIONS DU VIVANT
5 UFC, assurance de personnes ou matières générales

Exemple

Une personne détient un contrat d'assurance invalidité avec une clause d'invalidité proportionnelle. Elle est capable de continuer son travail mais pas à temps plein. Elle voit son revenu annuel baisser de 80 000 \$ à 48 000 \$ avec un contrat qui lui permet de recevoir 4 000 \$ / mois advenant une invalidité totale.

Quel montant sera versé à titre de prestations d'invalidité ?

Comme son revenu a baissé de 40 % (32 000 \$ / 80 000 \$), elle aura droit mensuellement à 40 % du maximum prévu pour ses prestations d'invalidité, soit 40 % de 4 000 \$ = 1 600 \$.

Période d'admissibilité pour l'invalidité partielle ou proportionnelle (ou résiduelle)

Il existe des contrats (assureurs) qui exigent une période de temps minimale d'invalidité totale avant d'accepter de verser des prestations d'invalidité partielle ou proportionnelle.

Exemple

Si un individu est totalement invalide le nombre de jours requis moins une journée, il n'aura droit à aucune prestation d'invalidité partielle ou proportionnelle. S'il avait été invalide un jour de plus, il aurait eu droit à des prestations d'invalidité partielle ou proportionnelle selon la durée de celle-ci (invalidité partielle ou proportionnelle).

Si cette même personne est invalide partiellement pendant plusieurs mois, ça peut vite représenter des milliers de dollars!

Bien entendu, ce genre de contrat est à éviter.

LES ASSURANCES PRESTATIONS DU VIVANT
5 UFC, assurance de personnes ou matières générales

1E Employeur paie la prime en tout ou en partie versus assuré paie sa prime lui-même

1E1 Employeur paie la prime en tout ou en partie

Si les primes d'assurance invalidité ne sont pas imposables pour l'employé, alors les prestations seront imposables pour celui-ci. Il faut donc assurer (protéger) le revenu brut dans cette situation.

Exemple

Revenu mensuel brut	4 000 \$
Moins assurance actuelle	2 000 \$
Besoin d'assurance supplémentaire	2 000 \$

1E2 Assuré paie sa prime lui-même

Si l'assuré paie lui-même sa prime, le revenu qui doit être protégé équivaut à son revenu net. Le revenu net, par définition, est le revenu de travail incluant commissions, bonis et dividendes versés sur base régulière et faisant partie des conditions d'emploi moins les impôts et charges sociales.

Les prestations d'invalidité ne seront pas imposables lorsque l'assuré paie ses primes par lui-même.

Exemple

Revenu mensuel brut	4 000 \$
Moins Impôts et charges sociales	1 400 \$
Revenu à protéger	2 600 \$
Moins assurance actuelle	2 000 \$
Besoin d'assurance supplémentaire	600 \$

LES ASSURANCES PRESTATIONS DU VIVANT
5 UFC, assurance de personnes ou matières générales

1F Durée de la protection

La protection en cas d'assurance invalidité doit normalement chercher à se terminer à 65 ans qui est l'âge anticipé de retraite pour la plupart des gens. Les contrats d'assurance invalidité devront tenir compte du fait que de plus en plus de gens auront à travailler ou voudront travailler jusqu'à 70 ans et même plus tardivement.

Les contrats d'assurance invalidité qui prévoient une protection en cas d'invalidité pour une période de deux ou cinq ans ne sont pas à conseiller sauf si la retraite est planifiée dans les prochaines années.

1G Invalidité d'un employé versus régime de retraite

La question suivante demeure pleine de sens advenant une invalidité de l'assuré : Est-ce qu'un employé a droit à la continuité de ses crédits de rente s'il tombe invalide ?

La question suivante est encore plus pratique : Doit-il cotiser à son fonds de pension ou celui-ci continue-t-il à s'accumuler malgré l'invalidité de l'employé ?

Si l'employé doit cotiser à son fonds de pension lorsqu'il est invalide, alors il faut prévoir cette capacité d'épargne quand l'employé est en santé et actif auprès de son employeur.

1H Retour au travail favorisé

Un des principes en assurance invalidité est que les assureurs ne veulent pas que les assurés reçoivent plus arrêtés, oisifs qu'actifs. Il est donc normal que les assureurs n'offrent pas d'assurer 100 % du revenu gagné avant l'invalidité.

LES ASSURANCES PRESTATIONS DU VIVANT
5 UFC, assurance de personnes ou matières générales

Certaines protections sont alors possibles telles les assurances suivantes : l'assurance invalidité-emprunt pour des prêts à rembourser, l'assurance invalidité-épargne retraite pour le versement d'une rente dans un compte en fidéicomis, l'assurance invalidité complémentaire qui s'ajoute à l'assurance invalidité.

11 Assurance invalidité versus prestations provenant des régimes gouvernementaux

Habituellement, on ne prend pas en considération les régimes gouvernementaux car ces régimes ne couvrent que certains risques. Les prestations de ces régimes sont régulièrement intégrées aux protections privées, c'est-à-dire que l'assuré ne recevra pas plus que le montant prévu de son assurance invalidité personnelle.

S'il est assuré pour 2 300 \$ et qu'il doit recevoir 900 \$ de prestations d'un régime gouvernemental, il recevra alors 1 400 \$ de son assurance privée, personnelle, soit la différence entre sa protection privée et le versement du régime gouvernemental.

1J Délai de carence

Le délai de carence est la période de temps qui s'écoule entre le début de l'invalidité et la réception de la première prestation.

Le délai de carence cherche à éviter un nombre excessif de réclamations pour des invalidités de courte durée.

Un délai de carence plus long fait en sorte que la prime est réduite.

Le choix du délai de carence et de la période de versement des prestations influence fortement le coût de la prime.

LES ASSURANCES PRESTATIONS DU VIVANT
5 UFC, assurance de personnes ou matières générales

Plus le délai de carence (le temps écoulé entre le début de l'invalidité totale et la réception de la première prestation) est long, moins la prime pour une protection en assurance invalidité est dispendieuse.

Ce délai varie habituellement entre 15 et 730 jours (deux années).

La capacité d'utiliser ses réserves ou sa marge de crédit avant de recevoir la première prestation d'invalidité influence le choix du délai de carence. Habituellement un délai de carence de 90 ou 120 jours offre un rapport coût-bénéfice intéressant, particulièrement celui de 120 jours pour permettre une diminution de l'ordre de 25 à 30 % des primes d'assurance invalidité.

L'allongement du délai de carence permet de privilégier une protection à plus long terme.

Certains contrats d'assurance invalidité exigent que les jours d'invalidité soient consécutifs alors que d'autres permettent l'accumulation de journées d'invalidité sur une période plus longue.

Exemple

Un individu pourrait avoir dans son contrat un délai de carence de 120 jours d'invalidité à l'intérieur d'une période de 240 jours de calendrier. Il n'a pas l'obligation d'être invalide 120 jours consécutifs pour avoir droit de réclamer ses prestations d'invalidité.

1K Coût de la vie

Les prestations d'assurance invalidité devraient être indexées au coût de la vie car la différence avec les années devient passablement significative entre le montant nécessaire pour générer une rente indexée versus une rente non indexée.

LES ASSURANCES PRESTATIONS DU VIVANT
5 UFC, assurance de personnes ou matières générales

Exemple qui montre l'importance de l'inflation

On compare ici

A Une rente mensuelle non indexée de 2 000 \$ versée en début de mois avec un rendement mensuel espéré de 2,75 % / 12 sur 25 ans

et

B Une rente mensuelle indexée de 2 000 \$ versée en début de mois avec un rendement mensuel espéré de 2,75 % / 12 avec un taux d'inflation de 2,25 % sur 25 ans

On utilise les touches habituelles d'une calculatrice financière, soit les touches N (période),

I (intérêt ou rendement),

PV (present value ou valeur présente),

FV (future value ou valeur future)

et PMT (payment ou périodicité)

A Rente mensuelle non indexée de 2 000 \$ reçue en début de mois avec un rendement mensuel espéré de 2,75 % / 12 sur 25 ans, soit 300 mois

Mode BGN ou Begin de début de période

25 X 12 N

2,75 / 12 I

2 000 PMT

0 FV

COMP ou CPT PV

PV = 434 541 \$ valeur présente pour générer ce 2000 \$ / mois pendant 300 mois

N.B. Par défaut, quand on n'est pas en mode BGN, Begin, on est en mode fin de période

LES ASSURANCES PRESTATIONS DU VIVANT
5 UFC, assurance de personnes ou matières générales

B Rente mensuelle indexée de 2 000 \$ reçue en début de mois avec un rendement mensuel espéré de 2,75 % / 12 sur 25 ans et un taux d'inflation de 2,25 %

Le taux d'actualisation, i , employé ici est de 0,035 %.

Il est obtenu de la formule suivante = $((1 + R/12) / (1 + In/12)) - 1$.

R = rendement après impôts, soit 2,75 % / 12 comme hypothèse

In = indexation annuelle, soit 2,25 % / 12 comme hypothèse

$$[(1 + 0,229) / (1 + 0,187)] - 1 = 0,035$$

Mode BGN ou Begin de début de période

25 X 12 N

0,035 I

2 000 PMT

0 FV

COMP ou CPT PV

PV = 569 679 \$ valeur présente pour générer ce 2000 \$ / mois pendant 300 mois

La différence entre les deux rentes est de l'ordre de 24 %, ce qui est appréciable.

1L Principaux types

Les principaux types de contrats d'assurance invalidité individuelle sont :

- Le contrat garanti renouvelable
- Le contrat garanti irrévocable
- Le contrat résiliable

LES ASSURANCES PRESTATIONS DU VIVANT
5 UFC, assurance de personnes ou matières générales

1L1 Le contrat garanti renouvelable

Le contrat garanti renouvelable ou à renouvellement garanti est moins onéreux que le contrat garanti irrévocable car il offre moins de garanties.

Si l'assuré paie les primes indiquées et occupe un emploi admissible pour la compagnie d'assurance, le renouvellement du contrat devra s'effectuer aux conditions établies.

Pour une catégorie d'assurés qui font le même travail, advenant des réclamations beaucoup plus importantes que prévues, le montant des primes peut être revu à la hausse.

Les prestations sont déterminées en fonction des revenus gagnés juste avant l'invalidité, donc lors de la réclamation.

Exclusions du contrat garanti renouvelable

Il y a plus d'exclusions pour ce type de contrat par rapport au contrat garanti irrévocable.

Le contrat ne couvre pas les invalidités résultant :

- du service dans les forces armées;
- d'une guerre ou d'un sinistre relié à une guerre;
- de l'absorption de médicament(s) sauf si prescrit par un médecin;
- d'un acte criminel commis par l'assuré;
- de l'inhalation de gaz ou de fumée;
- d'une tentative de suicide;
- d'une blessure intentionnelle;
- d'une grossesse.

LES ASSURANCES PRESTATIONS DU VIVANT
5 UFC, assurance de personnes ou matières générales

Maladies préexistantes

La clause de maladie préexistante fait référence au fait que les prestations ne sont pas versées si une invalidité se produit suite à une maladie (affection) pour laquelle une personne a été soignée dans les douze mois précédant l'entrée en vigueur du contrat actuel.

1L2 Le contrat garanti irrévocable

Le contrat garanti irrévocable, appelé également non résiliable, est le contrat qui procure le plus de garanties à l'assuré.

La protection d'assurance ne sera pas modifiée même si l'assuré décide de changer de profession.

Si l'état de santé de l'assuré devient moins bon, la protection reste la même, l'assurabilité étant déterminée à l'émission du contrat.

Lors d'un changement de profession où l'assuré se situe dans une catégorie moins à risque, il aurait droit à une diminution de prime après un certain temps dans son nouveau travail.

La protection la plus avantageuse, offerte comme avenant (ajout) pour certaines catégories d'assurés, est la protection propre profession. Cette protection accorde à l'assuré ses prestations d'invalidité tout en ayant une activité professionnelle autre que sa profession habituelle.

Exclusions du contrat garanti irrévocable

Il y a moins d'exclusions pour ce type de contrat par rapport au contrat garanti renouvelable.

LES ASSURANCES PRESTATIONS DU VIVANT
5 UFC, assurance de personnes ou matières générales

Le contrat garanti irrévocable ne couvre pas les invalidités résultant :

- d'un emprisonnement;
- d'une participation à une guerre;
- d'une greffe d'organe au cours des six premiers mois du contrat;
- d'une grossesse.

1L3 Le contrat résiliable

Le contrat résiliable est celui qui offre le moins de garanties et est le plus abordable sur le plan financier.

Les prestations sont déterminées en fonction des revenus gagnés juste avant l'invalidité, donc lors de la réclamation.

Exclusions du contrat résiliable

En plus des exclusions du contrat garanti renouvelable, ce type de contrat contient plusieurs autres exclusions telles :

- L'incarcération du propriétaire du contrat dans un établissement correctionnel;
- L'invalidité survient en dehors du Canada = l'indemnité sera versée seulement au retour au Canada de l'individu;
- L'assuré est atteint du SIDA (syndrome d'immunodéficience acquise) ou reçoit un diagnostic séropositif au virus de l'immunodéficience humaine (VIH);
- La conduite d'un véhicule motorisé avec un taux d'alcoolémie supérieur à 0,08;
- Un syndrome de fatigue chronique ou fibromyalgie;
- Un trouble psychiatrique ou de l'épuisement professionnel;
- Le voyage à bord d'un avion à un titre autre qu'un passager;
- La pratique de sports extrêmes.

LES ASSURANCES PRESTATIONS DU VIVANT
5 UFC, assurance de personnes ou matières générales

1M Gens d'affaires

Les propriétaires d'entreprise qui tombent invalides ont avantage à faire l'acquisition d'une assurance invalidité frais de bureau ou frais généraux.

Cette protection permet le remboursement des dépenses faites durant l'invalidité de l'assuré.

Les conventions entre actionnaires devraient englober une clause d'invalidité, tout comme les baux commerciaux.

1N Facteurs de sélection

Des surprimes et des exclusions sont possibles dans les contrats d'assurance invalidité selon divers facteurs tels :

L'état de santé;

Les antécédents médicaux autant du côté des maladies physiques que mentales;

Les maladies existantes;

Le type de loisirs ou de passe-temps (l'escalade représente un risque plus élevé que la randonnée pédestre);

Le genre de travail, d'emploi;

Le période de temps dans une même occupation (travail);

L'âge;

Le sexe;

Le statut de fumeur ou non-fumeur;

Les revenus gagnés.

LES ASSURANCES PRESTATIONS DU VIVANT
5 UFC, assurance de personnes ou matières générales

10 Exclusions

Les invalidités qui surviennent suite aux événements suivants ne sont pas couvertes par les assureurs :

- Grossesse normale;
- Acte criminel commis par l'assuré lui-même;
- Greffe d'un organe de l'assuré sur un autre individu lorsque la greffe est effectuée dans la première demi-année du contrat;
- Service dans les forces armées;
- Guerre.

1P Revenus admissibles

Les revenus admissibles en assurance invalidité sont les revenus gagnés déduction faite des frais d'exploitation et avant les impôts sur le revenu.

Les revenus de placements, les revenus de location, les revenus de pension, les revenus provenant des régimes d'État ne sont pas admissibles pour le calcul des prestations d'assurance invalidité.

Les assureurs considèrent que les revenus non admissibles servent d'auto-assurance pour la personne concernée.

Une personne qui a une très forte valeur nette pourrait aussi se voir refuser d'adhérer à un contrat d'assurance invalidité, l'assureur jugeant que cette personne est capable de générer des revenus pour s'auto-suffire.

Il existe aussi des maximums que les assureurs établissent pour les montants possibles des prestations mensuelles.

LES ASSURANCES PRESTATIONS DU VIVANT
5 UFC, assurance de personnes ou matières générales

Il se peut qu'il y ait coordination (intégration) entre les rentes reçues si une personne reçoit des prestations de plus d'une source (régimes privés ou publics). Ce qui signifie que la rente prévue pour un certain assureur peut être moindre pour tenir compte d'une autre rente reçue simultanément.

1Q Options possibles

Différentes options sont possibles avec l'assurance invalidité. Mentionnons-en quelques-unes.

1Q1 Avenant de remboursement de primes

Dans ce cas-ci, l'assureur offre de rembourser les primes payées, selon un pourcentage arrêté dès le départ, si les prestations reçues ne dépassent pas un certain niveau.

1Q2 Option de revenu viager

Il est possible, avec certaines protections, de recevoir des prestations viagères (jusqu'au décès de l'assuré) advenant une maladie ou un accident.

1Q3 Avenant d'assurance mutilation par accident ou décès

Il s'agit ici d'un avenant qui a une moindre utilité car ce sont les conséquences de l'invalidité et non sa cause qu'il faut gérer. Cet avenant permet de recevoir un montant forfaitaire en cas de mutilation ou de décès dû à un accident.

LES ASSURANCES PRESTATIONS DU VIVANT
5 UFC, assurance de personnes ou matières générales

1Q4 Option d'indexation selon le coût de la vie

C'est une option qui permet de majorer les prestations d'invalidité pour suivre l'augmentation du coût de la vie.

1Q5 Option de versement de revenu dès le premier jour d'hospitalisation

Ça permet de recevoir des sommes durant le délai de carence avant le début du versement des prestations d'invalidité.

1Q6 Avenant de propre profession

Il en a été question précédemment dans la section Invalidité totale ou partielle. Cet avenant permet d'exercer une autre profession tout en recevant des prestations d'invalidité.

1Q7 Avenant d'exonération des primes durant l'invalidité

Cet avenant permet de ne plus payer les primes après un certain nombre de jours d'invalidité. Les primes payées depuis le début de l'invalidité peuvent aussi être remboursées. Bien entendu, les primes recommencent à être dues quand cesse l'invalidité.

1Q8 Avenant pour la protection de la santé

Un professionnel de la santé atteint du VIH ou de l'hépatite pourrait recevoir des prestations d'invalidité avec cet avenant.

LES ASSURANCES PRESTATIONS DU VIVANT
5 UFC, assurance de personnes ou matières générales

1Q9 Avenant pour l'épargne retraite

Les sommes sont versées après le délai de carence et se continuent jusqu'à la période de temps prévue ou jusqu'à ce que cesse l'invalidité. Ces sommes sont accessibles lors de la retraite et des retraits partiels pour payer l'impôt sont permis.

Les revenus accumulés à chaque année sont imposables contrairement aux cotisations dans un régime enregistré d'épargne retraite.

Les revenus reçus à la retraite sont parfois limités à un multiple du contrat de base ou un pourcentage du revenu mensuel de l'assuré.

1Q10 Option d'assurance garantie future

Cette option, aussi appelée avenant d'assurance complémentaire, offre la possibilité de majorer son assurance à des dates établies à l'avance, aux conditions identiques au contrat de départ mais à l'âge atteint (au taux correspondant à l'âge atteint).

Le maximum possible de protection pour cette option est habituellement un multiple de la prestation de base.

1R Protection frais généraux de bureau

Cette protection permet le remboursement des dépenses exigées pour le maintien de l'exploitation d'un bureau ou commerce, suite à un accident ou une maladie.

Un montant maximum est établi pour le remboursement des dépenses telles loyer, électricité, chauffage, téléphone, télécopieur, taxes.

LES ASSURANCES PRESTATIONS DU VIVANT
5 UFC, assurance de personnes ou matières générales

La prime d'assurance pour ce type de protection est déductible d'impôt.

Le titulaire et le bénéficiaire du contrat est la société.

Les prestations sont imposables.

1S Assurance pour personne clé

Lorsqu'une entreprise perd les services d'une personne clé, elle (la société) peut recevoir des prestations non imposables et non admissibles au compte de dividendes en capital (CDC). Les primes payées par la société ne sont pas déductibles d'impôt.

La période de versement des prestations est d'un an habituellement.

Les employés qui détiennent 10 % ou plus des actions de l'entreprise, les propriétaires uniques, les couples mariés et les associations professionnelles ne sont pas admissibles à ce type de protection.

1T Convention de rachat de parts advenant une invalidité (financement des conventions entre actionnaires)

Il est important de prévoir les effets d'une invalidité prolongée d'un des actionnaires principaux d'une société. Advenant une invalidité totale d'un des associés, une rente ou une somme forfaitaire peut alors être versée pendant une certaine période et ce, après un délai de carence.

Cette rente sera versée si l'associé doit vendre aux autres associés ses parts selon la convention entre actionnaires établie. Il s'agit alors d'une convention de rachat de parts advenant une invalidité.

LES ASSURANCES PRESTATIONS DU VIVANT
5 UFC, assurance de personnes ou matières générales

Les sommes forfaitaires ne peuvent dépasser certains plafonds fixés à l'avance.

Il y a aussi des délais de carence préétablis.

De nombreux avantages ressortent d'une convention de rachat de parts advenant une invalidité.

Pour l'associé invalide, mentionnons :

- Annulation du risque de pertes futures dans la valeur de la société;
- Pas d'obligation pour sa famille de s'impliquer dans l'entreprise;
- Garantie d'un montant d'argent suite à la vente de la participation à un prix fixé d'avance.

Pour les associés actifs, mentionnons :

- Garantie à un prix fixé d'avance du rachat de la participation de l'associé invalide;
- Pas de changement significatif dans l'encaisse de la société;
- Pas besoin d'avoir à accepter la famille de l'associé invalide dans la gestion de la société.

Bien entendu, dans la convention de rachat de parts en cas d'invalidité, la fin du délai de carence doit être synchronisée avec le début du versement du rachat de la participation de l'associé invalide.

Le titulaire et le bénéficiaire du contrat est la société.

Les prestations sont non imposables.

LES ASSURANCES PRESTATIONS DU VIVANT
5 UFC, assurance de personnes ou matières générales

Les primes payées ne sont pas déductibles d'impôt.

Les prestations ne sont pas admissibles au compte de dividendes en capital (CDC).

1U Protection pour prêt entreprise

Il est aussi possible de bénéficier d'une protection pour un prêt commercial advenant l'invalidité totale du propriétaire de l'entreprise.

Cette protection peut prendre deux formes : soit une rente versée périodiquement ou soit un montant forfaitaire, ce qui permet de payer le solde du ou des prêts entreprise (capital et intérêts).

Les versements doivent respecter des minimums et des maximums ainsi que des délais de carence.

Le titulaire et le bénéficiaire du contrat est la société.

Les prestations sont non imposables.

Les primes payées ne sont pas déductibles d'impôt.

Les prestations ne sont pas admissibles au compte de dividendes en capital (CDC).

1V Fiducie de santé et bien-être et assurance prolongation de salaire

La fiducie de santé et de bien-être et l'assurance prolongation de salaire sont deux moyens pour un employeur d'offrir à ses salariés une assurance invalidité individuelle.

LES ASSURANCES PRESTATIONS DU VIVANT
5 UFC, assurance de personnes ou matières générales

Pour une fiducie de santé et bien-être, on doit retrouver un document légal rédigé avec l'aide d'une ressource légale (avocat ou notaire).

Pour une assurance prolongation de salaire, il faut avoir une résolution signée du conseil d'administration et le choix d'une assurance prolongation de salaire doit apparaître dans les procès-verbaux de la société.

Un minimum de deux salariés d'une société par actions est exigé et les actionnaires sont admissibles à condition qu'ils reçoivent un salaire, pas uniquement des dividendes.

Pour une assurance prolongation de salaire, seul le salaire est assurable, comme son nom l'indique.

Les primes sont déductibles d'impôt pour la société qui les paie.

Les actionnaires et les propriétaires d'entreprises individuelles qui ne sont pas constituées en sociétés par actions ne sont pas admissibles à une fiducie de santé et de bien-être ou à l'assurance prolongation de salaire.

Les primes payées par l'entreprise ne sont pas un avantage imposable pour l'assuré mais les prestations reçues en cas d'invalidité constituent un revenu imposable. Ce qui permet à l'assuré de poursuivre ses cotisations dans un régime enregistré d'épargne retraite étant donné le caractère imposable de ces prestations.

Pour un salarié qui quitte l'entreprise, le contrat peut lui être cédé.

LES ASSURANCES PRESTATIONS DU VIVANT
5 UFC, assurance de personnes ou matières générales

1W Régime enregistré d'épargne invalidité (REEI)

1W1 Admissibilité

Un individu qui est âgé de moins de 60 ans, qui a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées au fédéral et qui est résident canadien a la possibilité de se procurer un régime enregistré d'épargne invalidité à son nom.

Une personne qui a 18 ans et plus peut être titulaire de son propre régime.

Un parent, un tuteur ou une personne qui s'occupe d'un bénéficiaire peut ouvrir un régime enregistré d'épargne invalidité et en être le titulaire.

1W2 Cotisations

Les cotisations dans ce régime ne sont pas déductibles. Elles seront imposables lors de leur retrait.

Un maximum de 200 000 \$ peut être cotisé et les cotisations sont acceptées jusqu'au 31 décembre de l'année durant laquelle le bénéficiaire a 59 ans.

1W3 Subvention

La Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (subvention) est une somme que le gouvernement du Canada verse à un régime enregistré d'épargne invalidité.

Le gouvernement paiera une subvention de :

300 %, 200 % ou 100 % selon le revenu familial du bénéficiaire et son niveau de cotisation.

LES ASSURANCES PRESTATIONS DU VIVANT
5 UFC, assurance de personnes ou matières générales

Le revenu familial du bénéficiaire est calculé comme suit :

- de sa naissance jusqu'au 31 décembre de l'année où il atteint 18 ans, le revenu familial du bénéficiaire est basé sur le revenu utilisé pour déterminer la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE);
- dès l'année où le bénéficiaire atteint 19 ans, jusqu'à la fermeture du REEI, le revenu familial du bénéficiaire est basé sur son revenu **et** sur celui de son époux ou conjoint de fait.

Un régime enregistré d'épargne invalidité, REEI, peut recevoir au cours d'une année jusqu'à un maximum de 3 500 \$ pour la subvention.

La limite à vie de la subvention est de 70 000 \$.

Une subvention peut être versée dans un REEI à l'égard d'une cotisation faite dans le REEI du bénéficiaire jusqu'au 31 décembre de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 49 ans.

Le montant de la subvention est basé sur le revenu familial du bénéficiaire comme suit :

Revenu familial du bénéficiaire	Cotisation	Subvention	Maximum
Revenu égal ou inférieur à 87 123 \$*	Sur les premiers 500 \$	3 \$ pour chaque dollar versé en cotisation	1 500 \$
	Sur les 1 000 \$ suivants	2 \$ pour chaque dollar versé en cotisation	2 000 \$
Revenu supérieur à 87 123 \$*	Sur les premiers 1 000 \$	1 \$ pour chaque dollar versé en cotisation	1 000 \$

LES ASSURANCES PRESTATIONS DU VIVANT
5 UFC, assurance de personnes ou matières générales

* Les seuils de revenu familial des bénéficiaires sont indexés annuellement en fonction de l'inflation. Les seuils de revenu indiqués sont ceux de 2013.

Source : <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/rdsp-reei/cdsg-fra>.

1W4 Bon canadien pour l'épargne-invalidité

Le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (bon) est une somme versée par le gouvernement du Canada directement dans un régime enregistré d'épargne invalidité, REEI.

Le gouvernement paiera des bons jusqu'à 1 000 \$ annuellement pour les Canadiens à faible revenu ayant une invalidité.

Aucune cotisation n'est requise pour recevoir le bon.

La limite à vie du bon est de 20 000 \$.

Un bon peut être versé dans un REEI jusqu'à l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 49 ans.

Le montant du bon est basé sur le revenu familial du bénéficiaire comme suit :

Revenu familial du bénéficiaire	Bon
Revenu égal ou inférieur à 25 356 \$* (ou si le titulaire est une institution publique)	1 000 \$
Revenu variant entre 25 357 \$* et 43 561 \$*	Une partie des 1 000 \$ est calculée selon la formule utilisée dans la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité
Revenu supérieur à 42 707 \$*	Aucun bon n'est accordé

LES ASSURANCES PRESTATIONS DU VIVANT
5 UFC, assurance de personnes ou matières générales

* Les seuils de revenu familial des bénéficiaires sont indexés annuellement en fonction de l'inflation. Les seuils de revenu indiqués sont ceux de 2013.

Depuis 2011, vous pouvez reporter aux années futures vos droits inutilisés au titre de la subvention et du bon. La période de report ne peut pas commencer avant 2008 et les droits inutilisés peuvent être reportés sur une période de 10 ans.

1W5 Fiscalité

Les revenus de placement autant sur la partie du capital investi que sur la subvention et le bon, s'accumulent à l'abri de l'impôt.

Lors du retrait, il y a imposition sur la partie qui n'est pas du capital investi.

1W6 Retraits

Les retraits doivent débuter avant la fin de l'année durant laquelle le bénéficiaire atteint 60 ans d'âge.

Les retraits doivent respecter des plafonds qui sont calculés sur la valeur accumulée dans le régime et l'espérance de vie.

Ces retraits n'ont pas d'incidence sur les montants reçus de la pension de la sécurité de la vieillesse ou de ceux de l'assurance emploi.

1W7 Décès du bénéficiaire du régime

Au décès du bénéficiaire, il faut rembourser les subventions et les bons reçus. Les montants résiduels sont versés à la succession du bénéficiaire.

LES ASSURANCES PRESTATIONS DU VIVANT
5 UFC, assurance de personnes ou matières générales

1W8 Fin de l'invalidité

Il faut fermer le régime enregistré d'épargne invalidité quand le bénéficiaire n'est plus diminué par une déficience grave ou prolongée.

Il faut rembourser les subventions et les bons reçus. Les montants résiduels sont versés à la succession du bénéficiaire.

1W9 Transfert du régime enregistré d'épargne retraite

Il est maintenant possible, soit depuis juillet 2011, de transférer à l'abri de l'impôt les régimes enregistrés d'épargne retraite ou les fonds enregistrés de revenus de retraite d'un individu décédé vers un régime enregistré d'épargne invalidité d'un enfant ou petit enfant admissible, donc avec une déficience grave ou prolongée et financièrement à la charge de l'individu décédé.

1X Fiscalité et assurance invalidité

Cette partie est tirée de la section 2-2 de la formation = Ratios financiers et fiscalité, une autre formation faisant partie de l'audit de compétence en assurance de personnes pour les membres de La Corpo.

1X1 Contrats d'assurance invalidité individuels

A Primes payées par l'employeur et l'employé est bénéficiaire de l'assurance invalidité

Les primes payées par un employeur pour l'assurance invalidité de son employé peuvent être déduites comme dépense pour l'employeur et sont considérées à titre d'avantage imposable pour l'employé.

LES ASSURANCES PRESTATIONS DU VIVANT
5 UFC, assurance de personnes ou matières générales

B Primes payées par l'employeur pour un employé clé

Les primes payées par un employeur pour une assurance invalidité pour un employé clé ne sont pas considérées comme une dépense pour gagner un revenu. Ce qui entraîne leur non déductibilité à titre de dépense pour le fisc.

C Primes payées par l'employé et l'employé est bénéficiaire de l'assurance invalidité

Les primes assumées personnellement par un employé pour sa propre assurance invalidité auprès de son employeur sont considérées une dépense personnelle pour garantir un revenu et non comme une dépense dans le but de gagner un revenu.

Ces primes ne sont pas déductibles et les prestations reçues en cas d'invalidité ne sont pas imposables.

D Primes payées par un travailleur autonome

Pour les contrats d'assurance invalidité souscrits par un travailleur autonome à titre individuel et dont les primes sont payées complètement par lui-même, les primes ne sont pas déductibles et les prestations d'invalidité ne sont pas imposables.

E Primes d'assurance invalidité pour frais généraux

Les primes d'assurance invalidité pour frais généraux peuvent être déduites par l'entreprise que détient l'individu qui assume ces primes.

Les prestations que recevrait l'entreprise sont traitées comme du revenu imposable.

LES ASSURANCES PRESTATIONS DU VIVANT
5 UFC, assurance de personnes ou matières générales

1X2 Contrats de groupe en assurance invalidité

A Primes payées par l'employé

Lorsque l'employé paie les primes dans un contrat de groupe (ou regroupé) en assurance invalidité, les prestations, si une invalidité d'un employé se produit, ne sont pas imposables.

Lorsque l'employeur paie une portion des primes, la portion des prestations qui dépasse la partie payée par l'employé devient imposable pour l'employé.

Exemple

Mme Cliente a payé depuis 4 ans 60 % de la prime annuelle de 2 000 \$ pour son assurance invalidité et son employeur a assumé 40 % de cette prime. Mme Cliente subit un accident, devient invalide et reçoit des prestations mensuelles de 3 000 \$.

Mme Cliente a déboursé en quatre ans $60\% \text{ de } 2\,000\$ \times 4 = 4\,800\$$.

Au 2^e mois de réception des prestations ($2 \times 3\,000\$ = 6\,000\$$ pour les deux premiers mois), Mme Cliente devra payer l'impôt sur ses prestations reçues qui dépassent 4 800 \$.

Le 2^e mois, elle devra payer l'impôt sur 1 200 \$, soit $6\,000\$ (2 \times 3\,000\$)$ moins 4 800 \$ (primes payées de sa part).

À partir du 3^e mois, elle devra payer l'impôt sur la totalité des prestations reçues.

LES ASSURANCES PRESTATIONS DU VIVANT
5 UFC, assurance de personnes ou matières générales

1X2 Contrats de groupe en assurance invalidité suite

B Régime collectif

Un employeur qui établit un régime collectif d'assurance au lieu d'offrir des protections individuelles à ses employés bénéficie des avantages fiscaux suivants :

- Les primes sont déductibles pour l'entreprise ;
- Ça ne constitue pas un avantage imposable pour l'employé ;
- Les prestations sont imposables pour l'employé.

C Par fiducie de santé et de bien-être

L'employeur peut aussi instaurer une fiducie de santé et de bien-être qui deviendra elle-même propriétaire des contrats d'assurance invalidité au nom des employés.

Les avantages fiscaux d'une fiducie de santé et de bien-être sont comparables à ceux d'un régime collectif :

- Les primes sont déductibles pour l'entreprise ;
- Ça ne constitue pas un avantage imposable pour l'employé ;
- Les prestations sont imposables pour l'employé.

PARTIE 2 L'ASSURANCE MALADIES GRAVES

L'assurance maladies graves est un complément à l'assurance invalidité présentée dans la première partie de cette formation. Lors du diagnostic d'une des maladies assurées et après une certaine période indiquée dans le contrat, l'assurance maladies graves permet de recevoir libre d'impôt une somme forfaitaire.

La période de temps qui doit s'écouler avant de recevoir le montant forfaitaire est habituellement de 30 jours après le diagnostic de la maladie assurée. C'est dire que si l'assuré meurt avant la 31^{ème} journée, il n'aura pas droit au montant forfaitaire de l'assurance maladies graves.

L'assurance maladies graves couvre certaines maladies mais pas toutes les maladies contrairement à l'assurance invalidité qui offre une protection contre les maladies ou les accidents, peu importe la maladie ou l'accident (à l'exception des exclusions, bien entendu).

Le montant reçu n'est pas imposable et peut être utilisé à n'importe quelle fin. Il permet à la personne qui est touchée par une maladie grave de ne pas trop puiser dans ses réserves ou encore ses placements accumulés pour la retraite.

2A Principales maladies couvertes

Les principales maladies couvertes sont : la crise cardiaque aussi appelée infarctus du myocarde, l'accident vasculaire cérébral, le pontage coronarien (chirurgie coronarienne) et le cancer.

Dépendant des sociétés d'assurance, plusieurs autres maladies peuvent être couvertes avec ce type de protection.

LES ASSURANCES PRESTATIONS DU VIVANT
5 UFC, assurance de personnes ou matières générales

2B Utilité

Les utilisations de l'assurance maladies graves sont multiples telles :

- Modification du véhicule automobile
- Modification de l'appartement ou de la résidence
- Garde des enfants
- Revenu du conjoint qui s'occupe de son conjoint malade
- Soins donnés par différents professionnels

2C Admissibilité

L'admissibilité pour l'assurance maladies graves ressemble à celle pour l'assurance invalidité mais les antécédents familiaux ont une incidence encore plus forte.

Une personne dont les parents ont souffert d'une maladie particulière et qui elle-même a déjà souffert plus jeune de cette même maladie pourrait être refusée ou encore on exclurait cette maladie dans le contrat d'assurance.

Les antécédents familiaux peuvent entraîner des surprimes ou des refus, dépendant de la gravité de l'historique médical en cause.

Le type d'occupation a un rôle moins significatif que pour l'assurance invalidité.

2D Principaux types de contrats

Les principaux types de contrat en assurance maladies graves sont les contrats temporaires 10 ans, 20 ans ou jusqu'à 75 ans et les contrats permanents libérés du paiement des primes à l'âge de 100 ans.

LES ASSURANCES PRESTATIONS DU VIVANT
5 UFC, assurance de personnes ou matières générales

2E Conditions préexistantes

Si des symptômes d'une maladie grave réapparaissent avant la date de prise d'effet d'un contrat d'assurance maladies graves, il n'y aura pas de prestation versée.

Suivant les 90 premiers jours de la date d'effet d'un contrat (ou de sa remise en vigueur), si un diagnostic d'un cancer survient, il n'y aura pas de prestation versée.

2F Clauses particulières

On peut retrouver certaines clauses particulières dans les contrats d'assurance maladies graves.

2F1 Support médical

Il s'agit d'un service de référence médicale telle Best Doctors qui permet d'avoir de l'aide pour obtenir des traitements spécialisés, de consulter des experts pour aller chercher un deuxième avis médical, d'identifier des médecins renommés partout dans le monde.

2F2 Remboursement des primes au décès

Si la prestation en cas de maladie grave n'a pas été versée, cette clause ou avenant offre le remboursement complet des primes versées au décès de l'assuré.

LES ASSURANCES PRESTATIONS DU VIVANT
5 UFC, assurance de personnes ou matières générales

2F3 Remboursement des primes à dates fixes ou à la fin du contrat

Cette clause permet à l'assuré de se faire rembourser les primes versées à des dates préétablies ou à l'échéance du contrat.

L'exercice de cette clause signifie la fin du contrat.

Les primes ne sont pas déductibles et les prestations ne sont pas imposables.

2F4 Exonération des primes lors d'une invalidité

Lorsque l'assuré est complètement invalide pour une période de 90 jours consécutifs et plus, cette clause fait en sorte que les primes sont assumées par l'assureur tout le temps que dure l'invalidité et le contrat.

2F5 Majoration de la prestation

Il est possible d'avoir droit, en assumant des primes plus élevées, à des hausses de la prestation de maladie grave lors de certaines dates anniversaires du contrat.

L'augmentation de la prime n'est pas garantie et les hausses de la prestation sont soumises à un plafond établi au départ.

LES ASSURANCES PRESTATIONS DU VIVANT
5 UFC, assurance de personnes ou matières générales

2G Fiscalité et assurance maladies graves

Cette partie est tirée de la section 2-3 de la formation Ratios financiers et fiscalité, une autre formation faisant partie de l'audit de compétence en assurance de personnes pour les membres de La Corpo.

Dans la loi de l'impôt sur le revenu, on ne retrouve pas de dispositions vraiment spécifiques concernant les contrats d'assurance maladies graves. Les produits d'assurance maladies graves que l'on trouve actuellement sur le marché répondent généralement aux exigences des lois provinciales pour être assimilés à l'assurance contre la maladie ou les accidents, s'il s'agit d'un contrat autonome ou d'un régime d'assurance collective.

Jusqu'à maintenant, l'Agence du revenu du Canada tend à interpréter les lois existantes, ne jugeant pas encore nécessaire d'apporter des changements ou des ajouts afférents directement à l'assurance maladies graves.

2G1 Les sociétés

A Société titulaire mais non bénéficiaire du contrat

Une société est titulaire de protections individuelles d'assurance maladies graves dont les assurés et les bénéficiaires sont ses propres employés, alors :

- les primes sont déductibles pour la société ;
- les primes représentent un avantage imposable pour l'employé ;
- la prestation versée à l'employé qui est victime d'une maladie grave ne sera pas imposable pour lui.

LES ASSURANCES PRESTATIONS DU VIVANT
5 UFC, assurance de personnes ou matières générales

Exemple

M. Client est employé de la société VFR. Cette société est titulaire de protections individuelles de 50 000 \$ d'assurance maladies graves dont les assurés et les bénéficiaires sont ses propres employés. M. Client est donc un des bénéficiaires.

La société VFR assume les primes de ces protections individuelles. VFR peut déduire ces primes à titre de dépenses admissibles. Pour M. Client, comme pour tous les autres employés, cette prime est traitée comme un avantage imposable.

Si M. Client est victime d'une maladie grave couverte par l'assurance maladies graves, la prestation qu'il recevrait ne serait pas considérée un montant imposable pour lui.

B Société titulaire et bénéficiaire du contrat

Une société est titulaire et bénéficiaire de protections individuelles d'assurance maladies graves dont les assurés sont ses propres employés, alors :

- les primes ne sont pas déductibles pour la société ;
- les primes ne représentent pas un avantage imposable pour l'employé ;
- la prestation versée à la société quand un de ses employés est victime d'une maladie grave ne sera pas imposable pour cette société.

Exemple

M. Client est employé de la société CDE. Cette société est titulaire et bénéficiaire de protections individuelles de 50 000 \$ d'assurance maladies graves dont les assurés sont ses propres employés. M. Client est donc un des assurés.

La société CDE assume les primes de ces protections individuelles. CDE ne peut pas déduire ces primes à titre de dépenses admissibles. Pour M. Client, comme

LES ASSURANCES PRESTATIONS DU VIVANT
5 UFC, assurance de personnes ou matières générales

pour tous les autres employés, cette prime n'est pas considérée un avantage imposable.

Si M. Client est victime d'une maladie grave couverte par l'assurance maladies graves, la prestation reçue par la société CDE ne serait pas considérée un montant imposable pour elle.

2G2 Les particuliers

Déductibilité des primes

Les primes payées par un particulier pour un contrat d'assurance maladies graves sont traitées comme une dépense personnelle et non comme une dépense pour gagner un revenu. Ces primes ne peuvent pas être déduites du revenu de l'individu.

Exemple

Mme Cliente possède une protection de 100 000 \$ à titre d'assurance maladies graves. Elle débourse annuellement 1 150 \$ pour cette protection. Ce 1 150 \$ ne peut pas être déduit de son revenu annuel.

Imposition de la prestation unique

La prestation unique reçue suite à un diagnostic de maladie grave admise dans le contrat n'est pas imposable pour l'assuré.

LES ASSURANCES PRESTATIONS DU VIVANT
5 UFC, assurance de personnes ou matières générales

2G3 Assurance collective

À l'intérieur d'un régime d'assurance collective dans lequel un particulier paie des primes pour une assurance maladies graves, alors :

- ces primes ne pourront pas être déduites de son revenu ;
- ces primes ne donnent pas droit au crédit d'impôt pour frais médicaux.

Au fédéral

Si la protection d'assurance maladies graves est traitée comme une assurance contre la maladie ou les accidents, le versement des primes par l'employeur n'est pas considéré un avantage imposable pour l'employé bénéficiaire des prestations.

Au provincial

Le versement des primes par l'employeur est traité comme un avantage imposable pour l'employé bénéficiaire des prestations.

2G4 Imposition des prestations

A Prestation unique

La prestation unique reçue suite à un diagnostic de maladie grave protégée n'est pas imposable pour l'assuré, que la protection d'assurance maladies graves soit collective ou prise à titre individuel.

LES ASSURANCES PRESTATIONS DU VIVANT
5 UFC, assurance de personnes ou matières générales

Exemple

M. Client, détenteur d'une protection d'assurance maladies graves de 100 000 \$, reçoit cette somme suite à un épisode de cancer dont il est victime. Cette maladie est couverte dans la protection qu'il a acquise. Il ne paiera pas d'impôt additionnel suite à la réception de ce 100 000 \$.

B Prestation au décès

La prestation au décès correspond au remboursement des primes payées jusqu'au décès si la cause du décès de l'assuré n'est pas reliée à un diagnostic d'une des maladies graves couvertes par le contrat.

Ce remboursement des primes payées lors du décès ne provoque pas d'impôt supplémentaire pour l'assuré.

Exemple - Prestation au décès

Mme Cliente est détentrice d'une protection d'assurance maladies graves de 75 000 \$. Elle décède subitement d'un accident de la route n'ayant aucun rapport avec les maladies couvertes par sa protection d'assurance maladies graves. Les primes payées jusqu'à son décès lui seront remboursées. Évidemment c'est sa succession qui recevra ces sommes.

C Prestation à l'échéance

Lorsque l'assuré n'est pas décédé ou n'a pas reçu de prestation pour maladie grave, la prestation à l'échéance correspond au remboursement des primes payées à la fin de la période prévue de protection.

LES ASSURANCES PRESTATIONS DU VIVANT
5 UFC, assurance de personnes ou matières générales

Ce remboursement des primes payées à l'échéance ne gonfle aucunement la facture fiscale de l'assuré.

Exemple

M. Client est détenteur d'une protection d'assurance maladies graves de 150 000 \$ pour une période de 10 ans. Il avait pris cette protection il y a 10 ans. Comme sa protection est échue, qu'il n'est pas décédé et qu'il n'a reçu aucune prestation pour maladie grave durant cette période de 10 ans, les primes qu'il a payées lui seront remboursées et ne sont pas considérées du revenu imposable.

2G5 Compte de dividendes en capital

Comme l'assurance maladies graves n'est pas une assurance vie, la prestation versée à une société titulaire d'une protection d'assurance maladies graves n'entre pas dans le compte de dividendes en capital.

Si la société cède sa prestation d'assurance maladies graves à un de ses employés, cette prestation devient une somme imposable pour cet employé.

Il y a aussi un montant imposable dans la situation où la prestation d'assurance maladies graves est cédée à un actionnaire.

Exemple

M. Client est employé de la société ZAS. La société ZAS est titulaire et bénéficiaire d'une assurance individuelle maladies graves de 50 000 \$ dont M. Client est l'assuré. M. Client est victime d'une maladie grave protégée par l'assurance. La prestation reçue par la société ZAS est remise à M. Client. Cette prestation est traitée à titre de revenu imposable pour M. Client.

PARTIE 3 L'ASSURANCE SOINS LONGUE DURÉE

Cette protection sert à absorber les frais, ou du moins une partie de ces frais, liés aux soins longue durée, aussi appelés soins prolongés.

3A Admissibilité

Quand une personne est dans l'incapacité d'effectuer deux des six activités quotidiennes suivantes : se déplacer, s'habiller, être continent, faire sa toilette, se nourrir, prendre un bain, elle peut être admissible aux soins longue durée une fois le délai d'attente du nombre de jours consécutifs d'invalidité expiré. Cette même personne exige habituellement une supervision continue.

Avant d'accepter de verser des prestations, l'assureur fera compléter un questionnaire et exigera au besoin des preuves médicales pour valider certains éléments énoncés dans le questionnaire.

3B Primes

Comme les femmes vivent en moyenne plus longtemps que les hommes, les primes pour l'assurance soins longue durée pour les femmes sont un peu plus élevées que les primes pour les hommes.

Les primes ne peuvent pas être déduites du revenu imposable et sont garanties pour une courte période qui ne dépasse pas cinq ans en général.

La différence de primes entre divers délais de carence est moins significative pour l'assurance soins longue durée parce qu'une fois qu'une personne a perdu son autonomie, il est peu fréquent que cette même personne retrouve rapidement son autonomie.

LES ASSURANCES PRESTATIONS DU VIVANT
5 UFC, assurance de personnes ou matières générales

L'assureur peut aussi fixer un plafond maximum de prestations qu'il est prêt à verser à l'assuré advenant sa perte d'autonomie.

Certains contrats offrent une protection avec libération du paiement des primes après une période minimale de paiement.

3C Frais possibles

Ce ne sont que quelques exemples de frais possibles.

Pour recevoir quelques bains par semaine, on peut rapidement parler de 100 \$ et plus de façon hebdomadaire.

Une présence continue d'une infirmière 24 heures par jour peut représenter une somme vertigineuse par mois en termes de budget pour une personne en perte d'autonomie.

Un service de gardiennage ne sera pas en bas de 10 \$ à 20 \$ l'heure.

Des couches pour incontinence exigent des frais annuels qui dépassent les 1000 \$.

Une chambre en centre d'hébergement de soins longue durée peut facilement coûter entre 1 000 \$ et 1 500 \$ mensuellement dans le réseau public de la santé alors que dans le réseau privé on parle de deux à trois ce coût.

3D Options possibles

3D1 Majoration de la protection

Certains assureurs offrent cette option pour suivre l'augmentation des coûts des soins, moyennant des primes un peu plus élevées.

LES ASSURANCES PRESTATIONS DU VIVANT
5 UFC, assurance de personnes ou matières générales

3D2 Période de paiements accélérée

Il est ici possible de payer les primes sur une plus courte période.

3D3 Remboursement des primes payées à la succession

Avec cette option, la succession peut recevoir le montant correspondant aux primes payées selon diverses conditions telles le nombre d'années du contrat et le fait qu'il y ait eu versement d'indemnité depuis le début de ce contrat.

3D4 Indexation

Il est ici possible de majorer annuellement les prestations en fonction du coût de la vie ou d'un pourcentage déterminé dès le départ dans le contrat.

Bien entendu, d'autres options peuvent exister. L'objectif est ici de vous en présenter quelques-unes.

3E Prestations

Les prestations peuvent prendre plusieurs formes : revenu sur base mensuelle ou hebdomadaire, montant forfaitaire versé pour un service admissible ou encore remboursement de frais admissibles sans dépasser un maximum. Les prestations ne sont pas imposables.

Quand l'assuré reçoit un montant forfaitaire ou un remboursement pour un service ou des frais admissibles, ces dépenses ne sont alors plus admissibles pour le crédit pour frais médicaux.

Certains assureurs exigent que les soins soient donnés par des professionnels et non par des membres de la famille pour accepter de verser les prestations.

LES ASSURANCES PRESTATIONS DU VIVANT
5 UFC, assurance de personnes ou matières générales

Le délai de carence (attente avant le début des prestations) varie habituellement entre 0 et 180 jours.

Un assureur peut demander des vérifications périodiques pour valider que l'assuré est toujours en perte d'autonomie, selon le contenu du contrat.

PARTIE 4 L'ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE

On retrouve de nos jours plusieurs plans de protection donnant accès au remboursement de frais en lien avec la santé et qui peuvent être acquis individuellement auprès d'assureurs.

La couverture de la protection, les franchises déductibles, les pourcentages de remboursement de frais (coassurance) fluctuent d'un assureur à un autre.

Les principales protections offertes par l'assurance maladie complémentaire sont :

les soins médicaux pour les dépenses effectuées au Québec;

les soins médicaux pour les dépenses effectuées hors Québec;

les soins dentaires.

Les soins médicaux pour les dépenses faites au Québec comprennent, entre autres, les médicaments prescrits et non couverts par la Régie de l'assurance maladie du Québec, les frais liés au transport par ambulance, les fournitures médicales, les services de physiothérapie, psychologie et paramédicaux, les montants reçus sur base quotidienne.

LES ASSURANCES PRESTATIONS DU VIVANT
5 UFC, assurance de personnes ou matières générales

PARTIE 5 L'ASSURANCE VOYAGE

Il existe des ententes interprovinciales au Canada pour un Québécois qui a besoin de soins médicaux ou professionnels. Il aura accès aux protections offertes par la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Pour une personne du Québec qui voyage à l'extérieur du Canada, il est essentiel de se protéger contre le risque de tomber malade ou encore d'avoir recours à des soins médicaux ou auprès de professionnels de la santé.

Neuf jours d'hospitalisation en Floride suite à un infarctus peut coûter jusqu'à 48 560 \$ alors que la Régie de l'assurance maladie du Québec rembourse 2 200 \$.

Source : site de la Régie de l'assurance maladie du Québec

Il est pertinent d'ajouter à la protection de l'assurance voyage l'assurance annulation de voyage pour absorber les frais non médicaux à déboursés avant le voyage suite à l'annulation de celui-ci.

Il est aussi pertinent d'ajouter à la protection de l'assurance voyage l'assurance interruption de voyage pour absorber les frais non médicaux à déboursés suite à l'interruption du voyage.

LES ASSURANCES PRESTATIONS DU VIVANT
5 UFC, assurance de personnes ou matières générales

Partie 6 Exercices avec réponses

Q1 L'assurance invalidité est fréquemment appelée assurance salaire. Le mot salaire a souvent une connotation limitative. Il faut voir dans ce terme également les revenus de dividendes réguliers provenant du travail et non de placements.

V ou F

Q2 L'assurance invalidité est fréquemment appelée assurance salaire. Le mot salaire a souvent une connotation limitative. Il faut voir dans ce terme également les revenus de dividendes réguliers provenant de placements.

V ou F

Q3 Selon la table de morbidité de la partie 1, 50 % des assurés actuellement âgés de 35 ans souffriront d'une invalidité prolongée avant l'âge de 55 ans.

V ou F

Q4 Selon la table de morbidité de la partie 1, 58 % des assurés actuellement âgés de 25 ans souffriront d'une invalidité prolongée avant l'âge de 65 ans.

V ou F

Q5 Le lieu de résidence influence le taux de morbidité.

V ou F

Q6 Les différentes définitions de l'invalidité rendent l'assurance invalidité un produit plutôt complexe, car le droit de l'assuré de recevoir ou non des prestations dépend de ces définitions contractuelles.

V ou F

Partie 6 Exercices avec réponses suite

Q7 Trois formules sont habituellement utilisées pour la détermination du revenu gagné avant invalidité : Le revenu mensuel moyen gagné au cours de deux années consécutives sur l'intervalle de quatre ans précédant immédiatement le début de l'invalidité; Le revenu mensuel moyen gagné pendant l'année civile précédant le début de l'invalidité; Le revenu mensuel moyen gagné pendant toute période de six mois consécutifs durant les 24 mois précédant le début de l'invalidité.

V ou F

Q8 Trois formules sont habituellement utilisées pour la détermination du revenu gagné avant invalidité : Le revenu mensuel moyen gagné au cours de deux années consécutives sur l'intervalle de trois ans précédant immédiatement le début de l'invalidité; Le revenu mensuel moyen gagné pendant l'année civile précédant le début de l'invalidité; Le revenu mensuel moyen gagné pendant toute période de douze mois consécutifs durant les 24 mois précédant le début de l'invalidité.

V ou F

Q9 L'assuré qui a perdu son emploi quelques mois précédant son invalidité a quand même droit à une rente mensuelle proportionnelle. Dans le cas présent, il s'agirait du revenu mensuel moyen gagné au cours de deux années consécutives sur l'intervalle de trois ans précédant immédiatement le début de l'invalidité.

V ou F

Partie 6 Exercices avec réponses suite

Q10 Définition de l'invalidité totale. En général, l'assuré ne doit pas avoir un autre travail rémunéré lors de son invalidité et peut recevoir des soins liés à son invalidité sur une base irrégulière d'un médecin pour avoir droit à ses prestations d'invalidité de son premier travail.

V ou F

Q11 Si un individu prend la décision d'œuvrer dans un autre travail et a une clause de propre profession avec son contrat d'assurance invalidité, l'assuré peut quand même être considéré totalement invalide par rapport à son contrat d'assurance invalidité et recevoir ses prestations d'invalidité.

V ou F

Q12 Invalidité proportionnelle (ou résiduelle). Il est normalement exigé une diminution de revenu de 50 % pour qu'un assureur verse les prestations d'invalidité.

V ou F

Q13 Un individu détient un contrat d'assurance invalidité avec une clause d'invalidité proportionnelle. Il est capable de continuer son travail mais à temps partiel. Il voit son revenu annuel baisser de 60 000 \$ à 45 000 \$ avec un contrat qui lui permet de recevoir 3 500 \$ / mois advenant une invalidité totale. Le montant qui sera versé à titre de prestations d'invalidité est de 975 \$.

V ou F

Partie 6 Exercices avec réponses suite

Q14 Un individu détient un contrat d'assurance invalidité avec une clause d'invalidité proportionnelle. Il est capable de continuer son travail mais à temps partiel. Il voit son revenu annuel baisser de 60 000 \$ à 20 000 \$ avec un contrat qui lui permet de recevoir 3 000 \$ / mois advenant une invalidité totale. Le montant qui sera versé à titre de prestations d'invalidité est de 1 800 \$.

V ou F

Q15 Un individu détient un contrat d'assurance invalidité avec une clause d'invalidité proportionnelle. Il est capable de continuer son travail mais à temps partiel. Il voit son revenu annuel baisser de 60 000 \$ à 36 000 \$ avec un contrat qui lui permet de recevoir 3 000 \$ / mois advenant une invalidité totale. Le montant qui sera versé à titre de prestations d'invalidité est de 1 200 \$.

V ou F

Q16 Une personne détient un contrat d'assurance invalidité avec une clause d'invalidité proportionnelle. Elle est capable de continuer son travail mais pas à temps plein. Elle voit son revenu annuel de 60 000 \$ baisser avec un contrat qui lui permet de recevoir 3 000 \$ / mois advenant une invalidité totale. Si le montant versé à titre de prestations d'invalidité est de 1 500 \$, la baisse de son revenu est de 36 000 \$.

V ou F

Q17 Une personne détient un contrat d'assurance invalidité avec une clause d'invalidité proportionnelle. Elle est capable de continuer son travail mais pas à temps plein. Elle voit son revenu annuel de 80 000 \$ baisser avec un contrat qui lui permet de recevoir 5 000 \$ / mois advenant une invalidité totale. Si le montant versé à titre de prestations d'invalidité est de 2 000 \$, la baisse en pourcentage de son revenu est de 40 %.

V ou F

LES ASSURANCES PRESTATIONS DU VIVANT
5 UFC, assurance de personnes ou matières générales

Partie 6 Exercices avec réponses suite

Q18 Quand l'employeur paie la prime en tout ou en partie, si les primes d'assurance invalidité ne sont pas imposables pour l'employé, alors les prestations seront imposables pour celui-ci. Il faut donc assurer (protéger) le revenu net dans cette situation.

V ou F

Q19 Si l'assuré paie lui-même sa prime, le revenu qui doit être protégé équivaut à son revenu brut.

V ou F

Q20 Le délai de carence est la période de temps qui s'écoule entre le début du contrat et la réception de la première prestation.

V ou F

Q21 Le délai de carence en assurance invalidité varie habituellement entre 15 et 730 jours.

V ou F

Q22 Une somme de 781 801 \$ permet de recevoir une rente mensuelle non indexée de 3 500 \$ versée en début de mois avec un rendement mensuel espéré de 2,50 % / 12 sur 25 ans.

V ou F

LES ASSURANCES PRESTATIONS DU VIVANT
5 UFC, assurance de personnes ou matières générales

Partie 6 Exercices avec réponses suite

Q23 Une somme de 781 176 \$ permet de recevoir une rente mensuelle non indexée de 3 500 \$ versée en fin de mois avec un rendement mensuel espéré de 2,50 % / 12 sur 25 ans.

V ou F

Q24 Une somme de 1 024 918 \$ permet de recevoir une rente mensuelle indexée de 3 000 \$ reçue en début de mois avec un rendement mensuel espéré de 2,75 % / 12 et un taux d'inflation annuel de 2,25 % / 12. On parle d'une période de 30 ans.

V ou F

Q25 Une somme de 1 014 563 \$ permet de recevoir une rente mensuelle indexée de 3 000 \$ reçue en fin de mois avec un rendement mensuel espéré de 2,75 % / 12 et un taux d'inflation annuel de 2,25 % / 12. On parle d'une période de 30 ans.

V ou F

Q26 Le contrat garanti renouvelable ou à renouvellement garanti est plus onéreux que le contrat garanti irrévocable et plus onéreux que le contrat résiliable.

V ou F

Q27 Il y a plus d'exclusions pour le contrat garanti renouvelable par rapport au contrat garanti irrévocable et moins d'exclusions pour le contrat garanti renouvelable par rapport au contrat résiliable.

V ou F

LES ASSURANCES PRESTATIONS DU VIVANT
5 UFC, assurance de personnes ou matières générales

Partie 6 Exercices avec réponses suite

Q28 Les revenus admissibles en assurance invalidité sont les revenus gagnés avant déduction des frais d'exploitation et après les impôts sur le revenu.

V ou F

Q29 Avec la protection frais généraux de bureau, la prime d'assurance pour ce type de protection n'est pas déductible d'impôt. Le titulaire et le bénéficiaire du contrat est la société. Les prestations ne sont pas imposables.

V ou F

Q30 Les employés qui détiennent 10 % et moins des actions de l'entreprise sont admissibles à l'assurance pour personne clé.

V ou F

Q31 Les couples mariés ne sont pas admissibles à l'assurance pour personne clé.

V ou F

Q32 Dans la convention de rachat de parts en cas d'invalidité, le titulaire et bénéficiaire du contrat est la société.

V ou F

Q33 Dans une protection pour un prêt commercial advenant l'invalidité totale du propriétaire de l'entreprise, les primes payées ne sont pas déductibles d'impôt.

V ou F

LES ASSURANCES PRESTATIONS DU VIVANT
5 UFC, assurance de personnes ou matières générales

Partie 6 Exercices avec réponses suite

Q34 Un individu qui est âgé de moins de 59 ans, qui a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées au fédéral et qui est résident canadien a la possibilité de se procurer un régime enregistré d'épargne invalidité à son nom.
V ou F

Q35 Dans un régime enregistré d'épargne invalidité, les cotisations sont acceptées jusqu'au 31 décembre de l'année durant laquelle le bénéficiaire a 60 ans.
V ou F

Q36 Une subvention peut être versée dans un REEI à l'égard d'une cotisation faite dans le REEI du bénéficiaire jusqu'au 31 décembre de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 49 ans.
V ou F

Q37 Un bon peut être versé dans un REEI jusqu'à l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans.
V ou F

Q38 Mme Cliente a payé depuis 5 ans 40 % de la prime annuelle de 2 000 \$ pour son assurance invalidité et son employeur a assumé 60 % de cette prime. Mme Cliente subit un accident, devient invalide et reçoit des prestations mensuelles de 2 000 \$. Mme Cliente devra payer l'impôt sur la totalité des prestations reçues à partir du 3^e mois.
V ou F

LES ASSURANCES PRESTATIONS DU VIVANT
5 UFC, assurance de personnes ou matières générales

Partie 6 Exercices avec réponses suite

Q39 Les antécédents familiaux ont une incidence plus forte avec l'assurance maladies graves par rapport à l'assurance invalidité.

V ou F

Q40 Si la protection d'assurance maladies graves est traitée comme une assurance contre la maladie ou les accidents, le versement des primes par l'employeur est considéré un avantage imposable pour l'employé bénéficiaire des prestations, au fédéral.

V ou F

LES ASSURANCES PRESTATIONS DU VIVANT
5 UFC, assurance de personnes ou matières générales

Partie 6 Réponses

Q1 V

Q2 F les dividendes doivent provenir du travail pour être admissibles comme salaire

Q3 F avant l'âge de 65 ans

Q4 V

Q5 V

Q6 V

Q7 F Le revenu mensuel moyen gagné au cours de deux années consécutives sur l'intervalle de **quatre** ans précédant immédiatement le début de l'invalidité
=== Le <quatre> doit être remplacé par <trois> pour que la phrase soit valide

Q8 F Le revenu mensuel moyen gagné pendant toute période de **douze** mois consécutifs durant les 24 mois précédant le début de l'invalidité.
=== Le <douze> doit être remplacé par <six> pour que la phrase soit valide

Q9 V

Q10 F **peut** recevoir des soins liés à son invalidité sur une base **irrégulière** d'un médecin
=== Le <peut> doit être remplacé par <doit> et le <irrégulière> par <régulière> pour que la phrase soit valide

Q11 V

Q12 F 20 %

LES ASSURANCES PRESTATIONS DU VIVANT
5 UFC, assurance de personnes ou matières générales

Partie 6 Réponses suite

Q13 F $(60\,000 \$ - 45\,000 \$) / 60\,000 \$ = 25\%$ $25\% \times 3\,500 \$ = 875 \$$

Q14 F $(60\,000 \$ - 20\,000 \$) / 60\,000 \$ = 2/3$ $2/3 \times 3\,000 \$ = 2\,000 \$$

Q15 V $(60\,000 \$ - 36\,000 \$) / 60\,000 \$ = 40\%$ $40\% \times 3\,000 \$ = 1\,200 \$$

Q16 F $1\,500 \$ / 3\,000 \$ = 50\%$ $50\% \times 60\,000 \$ = 30\,000 \$$

Q17 V $2\,000 \$ / 5\,000 \$ = 40\%$

Q18 F Le mot <net> doit être remplacé par <brut> pour que la phrase soit valide

Q19 F Le mot <brut> doit être remplacé par <net> pour que la phrase soit valide

Q20 F le début **du contrat** doit être remplacé par le début **de l'invalidité** pour que la phrase soit valide

Q21 V

Q22 V

Mode BGN ou Begin de début de période

$25 \times 12 = 300$ N

$2,50 / 12 = I$

3 500 PMT

0 FV

COMP ou CPT PV === 781 801 \$

LES ASSURANCES PRESTATIONS DU VIVANT
5 UFC, assurance de personnes ou matières générales

Partie 6 Réponses suite

Q23 F

$$25 \times 12 = 300 \text{ N}$$

$$2,50 / 12 \text{ I}$$

$$3\,500 \text{ PMT}$$

$$0 \text{ FV}$$

$$\text{COMP ou CPT PV} === 780\,176 \$$$

Q24 F

Mode BGN ou Begin de début de période

$$30 \times 12 = 360 \text{ N}$$

$$2,75 / 12 = 0,229 \quad 2,25 / 12 = 0,187$$

$$1 + R = 1,229 \quad 1 + I = 1,187$$

$$[(1 + R) / (1 + I)] - 1 = 0,035$$

$$0,035 \text{ I}$$

$$3\,000 \text{ PMT}$$

$$0 \text{ FV}$$

$$\text{COMP ou CPT PV} === 1\,014\,918 \$$$

Q25 V

$$30 \times 12 = 360 \text{ N}$$

$$2,75 / 12 = 0,229 \quad 2,25 / 12 = 0,187$$

$$1 + R = 1,229 \quad 1 + I = 1,187$$

$$[(1 + R) / (1 + I)] - 1 = 0,035$$

$$0,035 \text{ I}$$

$$3\,000 \text{ PMT}$$

$$0 \text{ FV}$$

$$\text{COMP ou CPT PV} === 1\,014\,563 \$$$

LES ASSURANCES PRESTATIONS DU VIVANT
5 UFC, assurance de personnes ou matières générales

Partie 6 Réponses suite

Q26 F

Le contrat garanti renouvelable ou à renouvellement garanti est **plus === doit se lire MOINS** onéreux que le contrat garanti irrévocable et plus onéreux que le contrat résiliable.

Q27 V

Q28 F

Les revenus admissibles en assurance invalidité sont les revenus gagnés **avant=== doit se lire après** déduction des frais d'exploitation et **après** les impôts sur le revenu **=== doit se lire avant** les impôts sur le revenu.

Q29 F

Avec la protection frais généraux de bureau, la prime d'assurance pour ce type de protection **n'est pas déductible === doit se lire est déductible** d'impôt. Le titulaire et le bénéficiaire du contrat est la société. Les prestations **ne sont pas === doit se lire sont** imposables.

Q30 V

Q31 V

Q32 V

Q33 V

Q34 F

..... qui est âgé de **moins de 59 ans === doit se lire moins de 60 ans**

Q35 F

durant laquelle le bénéficiaire a **60 ans. === doit se lire 59 ans.**

LES ASSURANCES PRESTATIONS DU VIVANT
5 UFC, assurance de personnes ou matières générales

Partie 6 Réponses suite

Q36 V

Q37 F

59 ans === doit se lire 49 ans

Q38 V

$40\% \times 2\,000 \$ = 800 \$ \times 5 = 4\,000 \$$, donc à partir du 3^e mois

Q39 V

Q40 F

le versement des primes par l'employeur **est** considéré **=== doit se lire n'est pas** considéré

LJ